3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La surface totale des panneaux solaires installés est inférieure à 20 m².

Les équipements possèdent des caractéristiques de performances validées :

– soit par la marque de certification CSTBat ;
– soit par la marque de certification Solarkeymark ;
– soit par des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975 ou EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT EN KWH CUMAC/ capteur installé		NOMBRE DE CAPTEURS INSTALLÉS
H1	6 400		
H2	7 600	x	N
H3	10 200		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-15**

Chauffe-eau solaire dans un bâtiment d'élevage pour une surface totale de panneaux supérieure ou égale à 20 m² (France métropolitaine)

1. Secteur d'application :

Agriculture : bâtiments d'élevage neufs ou existants en France métropolitaine.

2. Dénomination :

Installation d'un chauffe-eau solaire dans un bâtiment d'élevage pour le chauffage de l'eau utilisée sur l'exploitation agricole (nettoyage de l'installation de traite, vaisselle de traite, alimentation des veaux, etc.).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La surface totale des panneaux solaires installés est supérieure ou égale à 20 m².

Les équipements possèdent des caractéristiques de performances validées :

– soit par la marque de certification CSTBat ;
– soit par la marque de certification Solarkeymark ;
– soit par des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975 ou EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

14,134 x PES (kWh/an)

PES est la production d'énergie solaire annuelle.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-16**

Raccordement d'un bâtiment agricole à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération

1. Secteur d'application :

Agriculture : bâtiments d'élevage ou serres, neufs ou existants.

2. Dénomination :

Raccordement d'un bâtiment d'élevage ou d'une serre, neuf ou existant, à une source d'énergie pour les besoins de chauffage de ce bâtiment.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La source d'énergie mentionnée au point 2 doit être :

– soit un process industriel ou agricole : l'énergie fournie est de récupération (en l'occurrence, cette chaleur n'aurait pas été valorisée sans ce débouché) ;
– soit un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération.

La quantité d'énergie nette renouvelable ou de récupération fournie au bâtiment (Pth en kWh/an) est évaluée par une étude de faisabilité selon le cahier des charges défini par l'ADEME.

En cas de raccordement à un réseau de chaleur, sont à fournir par le gestionnaire du réseau :

– les moyens de production et énergies utilisés pour le réseau, en précisant les éléments spécifiques aux énergies renouvelables ou de récupération (avant et après raccordement) ;
– la part des besoins annuels du réseau couverts par les énergies renouvelables ou de récupération, après le raccordement ; cette part est calculée selon l'arrêté du 22 décembre 2010 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Application de cette opération non cumulable avec l'application des opérations standardisées AGRI-TH-06 « Chaufferie biomasse », AGRI-TH-11 « Chaufferie biomasse pour le chauffage des bâtiments d'élevage de porcs » et RES-CH-01 « Production de chaleur renouvelable en réseau ou de récupération (France métropolitaine) ».

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pth (kWh/an) x 14,134

Le Pth correspond à l'énergie thermique nette renouvelable ou de récupération fournie annuellement au bâtiment raccordé.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGR-TH-17**

Déshumidificateur thermodynamique pour serres

1. Secteur d'application :

Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'un déshumidificateur thermodynamique pour gérer l'hygrométrie dans les serres maraîchères.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le COP (Coefficient de Performance) du déshumidificateur est supérieur ou égal à 1,5. La valeur du COP est fournie par le fabricant.

L'installation est réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT DU GAIN EN KWH CUMAC (par m²)		SURFACE DE SERRE ÉQUIPÉE (m²)
380	x	S

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-18**

Double tube de chauffage pour serres

1. Secteur d'application :